

N° 347223
M. et Mme A...

3^e et 8^e sous-sections réunies
Séance du 29 octobre 2012
Lecture du 21 novembre 2012

CONCLUSIONS

Vincent Daumas, rapporteur public

La présente affaire vous conduira à trancher expressément plusieurs questions relatives à l'ancienne « *exit tax* ».

Les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts, issues de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, article 24), prévoient le principe de l'imposition immédiate des plus-values constatées sur certains droits sociaux en cas de transfert à l'étranger du domicile d'un contribuable qui a été fiscalement domicilié en France pendant six années au cours des dix dernières. Le législateur, en adoptant ce dispositif de taxation des plus-values latentes, a précisé qu'il s'appliquerait aux contribuables ayant transféré leur domicile hors de France à compter du 9 septembre 1998.

Vous savez que ces dispositions, jugées contraires à la liberté d'établissement protégée par le traité de Rome (CJCE 11 mars 2004, M. de Lasteyrie du Saillant, aff. C-9/02, à la RJF 5/04 n° 558 avec chronique L. Olléon p. 347, concl. J. Mischo au BDCF 5/04 n° 69), ont été abrogées à compter du 1er janvier 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, article 19).

M. Bruno A... et son épouse ont transféré leur domicile fiscal en Suisse le 20 septembre 1998. Ils ont déposé, juste avant leur départ, une déclaration de revenus provisoire. Ils l'ont complétée le 27 septembre 1999 par une déclaration rectificative, comme les y obligeaient les dispositions de l'article 3 du décret (n° 99-590) du 6 juillet 1999, pris pour l'application des dispositions instituant l'« *exit tax* ». Ils ont déclaré à cette occasion, entre autres, une plus-value constatée sur les titres de la société Arpels.

A la suite d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, l'administration fiscale a rehaussé, dans des proportions considérables, le montant de cette plus-value, qui est passée d'un peu moins de 24 millions de francs à un peu plus de 111 millions. M. et Mme A... ont contesté, à la fois, les impositions primitives en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales établies à raison de cette plus-value constatée, telle qu'ils l'avaient déclarée, et les impositions supplémentaires découlant du rehaussement de cette même plus-value, toutes établies au titre de l'année 1998. Les impositions supplémentaires ont été assorties d'intérêts de retard, ainsi que des pénalités exclusives de bonne foi.

Leur contestation n'a prospéré ni devant le tribunal administratif de Paris, ni devant la cour administrative d'appel du même lieu. Les époux A... se pourvoient en cassation. Ils soulèvent de nombreux moyens – nous en dénombrons dix – mais, disons-le d'emblée, seuls ceux relatifs aux droits en principal auxquels ils ont été assujettis nous semblent appeler une

attention particulière. Précisons, avant de les aborder, qu'ils ont également soulevé, dans le cadre du présent litige, une question prioritaire de constitutionnalité dirigée, entre autres, contre les dispositions de l'article 167 bis du CGI, que vous avez refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel par une décision de votre 3^e sous-section jugeant seule du 19 juillet 2011.

Il faut aussi lever, au préalable, une ambiguïté que fait naître la rédaction de l'arrêt attaqué. Outre les dispositions de l'article 167 bis du CGI, celui-ci cite les dispositions du 1 bis de l'article 167 du CGI, autre volet de l'*exit tax* qui permet la taxation, au moment du transfert du domicile, de plus-values en report d'imposition. Mais il est constant qu'aucune des impositions en litige n'est fondée sur ces dispositions et vous en avez tiré les conséquences, dans votre décision refusant de renvoyer la QPC, en jugeant qu'elles n'étaient pas applicables au litige. Nous vous proposons, par conséquent, de regarder les motifs de l'arrêt relatifs aux dispositions du 1 bis de l'article 167 du CGI comme surabondants. La critique de ces motifs par le pourvoi est, par suite, inopérante et nous ne l'évoquerons pas plus longuement. Vous pourrez aussi trouver plus expédient de requalifier cette critique en la regardant comme dirigée, exclusivement, contre les motifs de l'arrêt relatifs aux dispositions de l'article 167 bis.

Et nous en venons enfin aux moyens du pourvoi.

1. En premier lieu, la cour administrative d'appel de Paris aurait insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions du 1 bis de l'article 167 du CGI ne méconnaissaient pas la liberté de circulation des capitaux, alors garantie par l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne (TCE).

La question est inédite dans votre jurisprudence et c'est, notamment, pour la trancher expressément que l'affaire a été admise. La circonstance que ne sont pas en cause les rapports entre la France et un autre Etat membre de l'Union ne rend pas inopérant, rappelons-le, le moyen tiré d'une atteinte à la libre circulation des capitaux, dès lors que les stipulations de l'article 56 de l'ancien TCE, aujourd'hui reprises à l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, interdisent également les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers.

Selon les requérants, les dispositions contestées constituent une entrave indirecte à la libre circulation des capitaux, dans la mesure où elles découragent les opérations de placement et d'investissement dans d'autres Etats que la France. La cour a écarté le moyen au motif que ces dispositions « n'ont ni pour objet ni pour effet d'apporter des restrictions aux mouvements de capitaux ; qu'en particulier elles ne font pas obstacle à la réalisation d'opérations de placements ou d'investissements hors de France qu'elles ne rendent pas plus difficiles ».

Il nous semble que, ce faisant, elle a suffisamment motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur de droit.

Tout d'abord, et cela n'est d'ailleurs pas contesté, les dispositions litigieuses n'ont aucunement pour objet de restreindre la libre circulation des capitaux. L'*exit tax* ne s'applique qu'en cas de transfert du domicile fiscal vers un autre Etat que la France, transfert qui, en soi, n'implique aucun mouvement de capitaux, de même qu'inversement, l'investissement ou le

placement de capitaux dans un Etat étranger n'implique pas la fixation dans cet Etat du domicile fiscal du détenteur de ces capitaux.

Mais, selon les requérants, le dispositif de l'*exit tax* constituerait une entrave indirecte à la libre circulation des capitaux. A l'appui de cette affirmation, ils présentent trois principaux arguments, étant précisé, dès ce stade, qu'aucun des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qu'ils citent ne nous semble donner d'indication pertinente pour répondre à la question posée, soit qu'ils concernent une autre liberté, soit qu'ils portent sur des dispositifs très différents de l'*exit tax*.

Premier point, les requérants font valoir que si une législation est incompatible avec l'une des libertés de circulation, elle est incompatible avec toutes les autres. Cela est manifestement inexact, pour la bonne raison que ces libertés ont des champs d'application distincts : par exemple, une mesure qui découragerait l'acquisition de biens immobiliers par des ressortissants d'Etats tiers affecterait certainement la libre circulation des capitaux, sans porter aucune atteinte à la libre circulation des marchandises.

Deuxième point, les requérants font valoir que la taxation des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France prive le contribuable d'une partie de son capital, réduisant ainsi ses possibilités de placement et d'investissement. Là non plus, l'argumentation ne peut vous retenir : à la suivre, vous jugeriez que toute imposition, qui aboutit par construction à réduire le patrimoine dont les contribuables disposent, est une entrave à la libre circulation des capitaux...

Troisième point, les requérants font valoir qu'un contribuable a naturellement tendance à placer ou investir dans l'Etat dans lequel se trouve son domicile fiscal. Cet argument nous paraît devoir être relativisé, dans la mesure précisément où les mouvements de capitaux sont libres en Europe, ce qui permet aux détenteurs de capitaux de les investir où ils le souhaitent, indépendamment du lieu où ils sont établis. Surtout, il nous semble disqualifié par le constat qu'il revient à déduire l'existence d'une atteinte à la libre circulation des capitaux de celle d'une atteinte à la liberté d'établissement : à suivre l'argumentation des requérants, toute entrave à la liberté d'établissement dans un Etat tiers, dès lors qu'elle priverait cet Etat tiers des conséquences de la propension naturelle qu'ont les détenteurs de capitaux de les investir dans leur Etat de résidence, entraînerait, par voie de conséquence, une atteinte à la libre circulation des capitaux... Ce qui reviendrait, en réalité, à juger que la liberté d'établissement s'applique dans les relations entre les Etats membres de l'Union et les Etats tiers !

L'argumentation n'est pas sérieuse et nous vous proposons d'écarter ce premier moyen en vous en tenant à ce constat : la circonstance que l'établissement en Suisse de personnes fiscalement domiciliées en France soit découragé par l'*exit tax* est sans incidence sur les conditions dans lesquelles ces mêmes personnes peuvent transférer des capitaux en Suisse. Si par ce biais existe un effet restrictif sur la libre circulation des capitaux, il nous semble trop aléatoire ou trop indirect pour constituer une entrave à la libre circulation des capitaux (sur ce point voir par exemple CJCE 7 mars 1990, Krantz, aff. C-69/88, point 11 ; CJCE 13 octobre 1993, CMC Motorradcenter, aff. C-93/92, point 12 ; CJCE 14 juillet 1994, Peralta, aff. C-379/92, point 24 ; CJCE 5 octobre 1995, Centro Servizi Spediporto, aff. C-96/94, point 41 ; CJCE 26 mai 2005, Burmanjer, aff. C-20/03, point 31 ; CJUE 12 juillet 2012, Volksbank România, aff. C-602/10, point 81).

En réalité, pour vous dire le fond de notre pensée, M. et Mme A... ne nous semblent même pas pouvoir se prévaloir de la liberté de circulation des capitaux à l'encontre de la disposition critiquée. Certes, la Cour de justice n'exclut pas qu'une mesure nationale puisse relever concurremment des stipulations du traité protégeant plusieurs des différentes libertés de circulation. Mais elle juge, d'après une jurisprudence désormais bien établie, que lorsque les effets allégués sur l'une de ces libertés ne sont que la « conséquence inéluctable » d'une éventuelle entrave à une autre liberté, c'est au regard de celle-ci seule que la compatibilité de la mesure doit être examinée (voir notamment CJCE grande chambre, 3 octobre 2006, *Fidium Finanz*, aff. C-452/04, points 48-50 ; CJCE grande chambre, 13 mars 2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, aff. C-524/07, points 26-35 ; CJCE, 10 mai 2007, *Lasertec*, aff. C-492/04, points 25-28 ; CJUE 12 juillet 2012, *Volksbank România*, précitée, points 68-71). Relevons que la Cour a appliqué cette jurisprudence, précisément, à l'hypothèse dans laquelle la seule liberté susceptible d'être invoquée est la liberté de circulation des capitaux, parce que ne sont en cause que les rapports d'un Etat membre avec un Etat tiers, en refusant cette invocabilité au motif que la mesure litigieuse ne pouvait être examinée qu'au regard d'une autre liberté affectée à titre prépondérant (cf. par exemple, arrêt *Fidium Finanz* et ordonnance *Lasertec* précités). Un raisonnement tout à fait identique pourrait être tenu en l'espèce : l'*exit tax* ayant pour effet d'entraver l'installation à l'étranger de personnes ayant leur domicile fiscal en France, elle affecte de manière prépondérante la liberté d'établissement ; et dès lors que les effets restrictifs sur la circulation des capitaux que font valoir M. et Mme A... ne sont que la conséquence inéluctable de l'atteinte à la liberté d'établissement, il n'y a pas lieu d'examiner la compatibilité de ce dispositif avec les stipulations de l'article 56 du TCE. Il ne peut donc, en tout état de cause, y avoir aucune atteinte à la libre circulation des capitaux.

2. En deuxième lieu, la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que les stipulations de l'article 6 du traité franco-suisse du 23 février 1882 ne visent que l'application, par chacun des Etats signataires de l'accord, de la clause de la nation la plus favorisée aux ressortissants de l'autre Etat signataire. La cour en a déduit que les requérants ne pouvaient utilement invoquer ces stipulations à l'encontre de la législation française.

Le pourvoi critique ces motifs en faisant valoir que cette clause du traité de 1882 relatif à l'établissement des citoyens français en Suisse et des citoyens suisses en France peut être invoquée par les citoyens des deux Etats signataires, à l'encontre de n'importe lequel des deux Etats, notamment aux fins de « s'établir » dans l'un ou l'autre de ces Etats. Ainsi, selon le pourvoi, la France serait tenue, en application de ces stipulations, d'accorder à un citoyen français qui souhaite transférer son domicile fiscal en Suisse le même traitement fiscal qu'à celui qui procède au même transfert vers n'importe quel Etat de l'Union européenne.

Mais telle n'est certainement pas la portée de la clause de la nation la plus favorisée insérée à l'article 6 du traité de 1882. Selon ses termes, « tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens (...), sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet » (nous soulignons). Le bénéficiaire de cette clause est l'autre partie, ce qui signifie que les avantages concédés par la France pour l'établissement de ressortissants de pays autres que la Suisse doivent être accordés aux ressortissants suisses s'établissant en France et réciproquement pour la Suisse à l'égard des ressortissants français. Elle n'implique pas, en revanche, que les ressortissants français s'installant en Suisse devraient être traités par la France au moins aussi favorablement que

ceux qui s'installent dans un Etat membre de l'Union européenne (voyez, pour une interprétation similaire de la portée d'une clause de non-discrimination figurant dans une convention de protection des investissements, CE 8 octobre 2010, M. et Mme S..., n° 323046, aux tables du Recueil et à la RJF 1/11 n° 4).

L'argumentation développée par le pourvoi contestant l'usage par la cour des termes « ressortissants » et « résidents » alors que le traité de 1882 ne mentionne que la notion de « citoyens » est spécieuse. En l'espèce, la cour nous semble avoir utilisé ces deux termes comme synonymes de celui de « citoyens ». Il est constant, au demeurant, que M. et Mme A... n'étaient pas, au moment du transfert de leur domicile, des ressortissants de la Suisse. Ils ne pouvaient donc, en aucune façon, se prévaloir des stipulations du traité de 1882 à l'encontre de la France.

3. En troisième lieu, la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que les stipulations de l'article 15§5 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 en matière d'impôt sur le revenu ne faisaient pas obstacle à l'imposition des plus-values constatées lors de leur départ de France, au motif qu'ils avaient la qualité de résidents fiscaux français lorsqu'ils ont transféré leur domicile fiscal.

Ces stipulations prévoient que les gains provenant de l'aliénation, notamment, de droits sociaux, autres que ceux d'une société à prépondérance immobilière, ne peuvent être imposés que par l'Etat dont le cédant est un résident. M. et Mme A... font valoir qu'à la date de leur départ de France, ils ont été imposés sur une plus-value latente constatée sur les titres de la société Arpels, mais non effective, et que ce n'est qu'en 1999, alors qu'ils résidaient fiscalement en Suisse, qu'ils ont revendu ces titres. Ils soutiennent que la France, par l'application de l'article 167 bis du CGI, a perçu une avance sur l'imposition d'une plus-value réelle qu'elle n'avait pas le droit de taxer au regard de la convention franco-suisse.

Rappelons qu'il est de jurisprudence constante que les stipulations d'une convention internationale doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Au regard de ce principe, il nous semble que deux raisons conduisent à considérer que les stipulations de l'article 15§5 de la convention fiscale franco-suisse ne faisaient pas obstacle aux impositions litigieuses.

La première est qu'elles ne concernent que les gains provenant de l'aliénation de biens. Or le dispositif de l'article 167 bis ne taxe, nous vous l'avons dit, qu'une plus-value latente, qui n'a pas encore été réalisée.

La seconde est celle retenue par la cour : l'événement dont la réalisation entraîne, le cas échéant, la constatation de la plus-value est le transfert du domicile hors de France, lequel intervient alors que le contribuable est encore fiscalement domicilié en France et n'a pas la qualité de résident de la Suisse. Cette lecture peut s'appuyer sur les stipulations du paragraphe 4 de l'article 4 de la convention fiscale, selon lesquelles : « Lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un Etat contractant dans l'autre, elle cesse d'être assujettie dans le premier Etat aux impôts pour lesquels le domicile fait règle dès l'expiration du jour où s'est accompli le transfert du domicile. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre Etat à compter de la même date ». Il s'en déduit

qu'à la date du transfert du domicile, le contribuable a encore, exclusivement, la qualité de résident de France¹.

Pour en terminer avec ce moyen, relevons que les requérants ne soutiennent pas avoir fait l'objet d'une double imposition à raison, d'une part, de l'imposition litigieuse acquittée sur le fondement des dispositions de l'article 167 bis du CGI, d'autre part, de l'impôt sur la plus-value de cession des titres de la société Arpels auquel ils ont pu être assujettis en Suisse. Rappelons, sur ce point, que les dispositions du 3 du II de l'article 167 bis prévoient que l'impôt acquitté à l'étranger sur la plus-value de cession est imputable sur l'impôt sur le revenu établi en France à condition d'être comparable à cet impôt.

4. En quatrième lieu, les requérants soutiennent que la cour a dénaturé leurs écritures, omis de statuer sur un de leurs moyens et commis une erreur de droit en jugeant qu'ils ne pouvaient utilement se prévaloir d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinées à celles de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention (ci-après : l'article 1P1), ainsi que d'une violation du principe de sécurité juridique, du fait d'une prétendue rétroactivité de l'imposition.

41. Au titre de l'erreur de droit, les requérants font valoir qu'une loi fiscale qui remet en cause les exonérations acquises par un contribuable est par principe incompatible avec les stipulations de l'article 1P1, sauf à ce que cette remise en cause soit justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Ils précisent que, lors de l'intervention de la loi de finances pour 1999, ils disposaient d'un droit acquis à la non-imposition des plus-values latentes à raison des dispositions de l'article 160 du CGI, alors en vigueur, qui ne prévoyait que l'imposition des plus-values effectivement réalisées.

Mais il ne nous semble pas évident d'affirmer que les dispositions fondant l'imposition sont rétroactives. En tout état de cause, nous ne croyons pas que les requérants puissent se prévaloir d'un bien au sens des stipulations de l'article 1P1.

Sur le premier point, il faut préciser que les dispositions de l'article 167 bis du CGI se présentent comme une simple modalité d'imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu. Or vous savez que le fait générateur de cet impôt est, juridiquement parlant, la clôture de l'année civile au titre de laquelle il est établi. La loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, en prévoyant de soumettre à l'*exit tax* qu'elle instituait les contribuables ayant transféré leur domicile à l'étranger à compter du 9 septembre 1998, s'est appliquée à des événements passés survenus au cours de l'année 1998, mais à une date antérieure au fait générateur de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à des événements qui ne relevaient pas d'une situation juridiquement constituée. Comme l'a jugé la cour administrative d'appel, elle ne nous semble donc pas, à strictement parler, d'effet rétroactif (voir sur ce point, en contentieux général, CE section, 19 décembre 1980, M. R..., n° 12387, au Recueil p. 479 ; et en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, CE assemblée, 5 janvier 1962, Sieur X..., n° 46798, au Recueil p. 7, concl. Poussière JCP éd. G 1962 II n° 12567, ainsi que CE 2 octobre 1991, M. H..., n° 80880, inédite au Recueil, RJF 11/91 n° 1379 – solution implicite).

¹ Notons, sur ce point, que les stipulations de l'article 4§4 de la convention fiscale franco-suisse s'écartent du modèle de convention fiscale de l'OCDE et que la solution serait moins évidente en leur absence.

Surtout, sur le second point, M. et Mme A... ne peuvent soutenir qu'ils nourrissaient, lors de leur départ de France, une espérance légitime dans le maintien de la réglementation alors applicable, qui ne prévoyait aucune imposition des plus-values latentes en cas de transfert de domicile à l'étranger. D'une part, vous jugez que la suppression d'une exonération fiscale n'emporte par elle-même aucune atteinte au droit au respect des biens protégé par l'article 1P1, dès lors que ses stipulations réservent le droit de chaque Etat de mettre en œuvre les lois qu'il juge nécessaires pour assurer le paiement des impôts (CE 30 novembre 1994, SCI Résidence Dauphine, n° 128516, au Recueil et à la RJF 1/95 n° 132 avec concl. G. Bachelier p. 9). Et vous avez tout récemment, en formation plénière, repris cette jurisprudence en l'étendant à l'hypothèse où une exonération fiscale qui, lors de son institution, n'avait pas été limitée dans le temps, est remise en cause par une loi de finances au titre de l'année écoulée (CE plénière, 9 mai 2012, min. c/ société EPI, n° 308996, au Recueil et à la RJF 7/12 n° 786, concl. J. Boucher). D'autre part, et au surplus, si la nouvelle *exit tax* s'est appliquée aux contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 9 septembre 1998, c'est que cette date correspond à la présentation du projet de loi de finances pour 1999 en conseil des ministres, c'est-à-dire au moment où, au plus tard, les contribuables pouvaient être regardés comme informés des intentions du Gouvernement. Or, de même que la Cour européenne des droits de l'Homme, vous prenez en compte de telles circonstances lorsqu'un requérant soutient avoir été privé de l'espérance légitime de n'être pas soumis à un impôt (voyez notamment CE 19 novembre 2008, société Getecom, n° 292948, au Recueil et à la RJF 2/09 n° 186 avec chronique p. 99, concl. N. Escaut au BDCF 2/09 n° 26).

42. Au titre de la dénaturation de leurs écritures et de l'omission de statuer sur un de leurs moyens, les requérants reprochent à la cour de n'avoir pas répondu à un moyen tiré de la remise en cause de leurs droits acquis et de la violation du principe de confiance légitime. Mais cette partie de leur argumentation, également fondée sur l'idée d'une rétroactivité de la loi fiscale, n'était pas nettement distincte de celle tirée d'une méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de sécurité juridique. C'est par une exacte interprétation de leurs écritures, et sans entacher son arrêt de défaut de réponse à moyen, que la cour a répondu d'un bloc à l'ensemble de cette argumentation. Relevons, au demeurant, que dès lors que les requérants ne pouvaient se prévaloir d'aucun bien au sens des stipulations de l'article 1P1, ils n'entraient pas dans leur champ d'application, ce qui rendait inopérant le moyen tiré de leur méconnaissance ; toute leur argumentation se rattachant à ce moyen, la cour n'était donc, en toute rigueur, pas même tenue d'y répondre.

5. En cinquième lieu, les requérants soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les pénalités pour mauvaise foi qui leur ont été appliquées sur le fondement des dispositions de l'article 1729 du CGI ne présentaient pas un caractère rétroactif. Ce moyen n'est pas fondé. Contrairement à ce que suggère le pourvoi, les contribuables n'ont pas été sanctionnés en raison de la méconnaissance d'une obligation déclarative mise rétroactivement à leur charge. Les pénalités litigieuses, en effet, ont été établies à raison de l'insuffisance de la plus-value mentionnée dans la déclaration rectificative qu'ils ont effectuée le 27 septembre 1999. Or, nous l'avons déjà dit, cette obligation découlait des dispositions de l'article 3 du décret du 6 juillet 1999, qui imposaient aux personnes ayant transféré leur domicile fiscal à l'étranger entre le 9 septembre et le 31 décembre 1998 de souscrire une déclaration rectificative, au titre notamment des dispositions de l'article 167 bis du CGI, avant le 30 septembre 1999.

6. En sixième lieu, la cour aurait méconnu les stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en refusant, par principe, que les sanctions qui leur ont été appliquées puissent faire l'objet d'une modulation. Vous écarterez également ce moyen : la Cour européenne des droits de l'Homme a tout récemment jugé, confirmant votre jurisprudence, que ces stipulations n'impliquaient pas un pouvoir de modulation de la sanction par le juge (CEDH, 7 juin 2012, société Segame c/ France, n° 4837/06, à la RJF 8-9/12 n° 888, avec la chronique d'Emilie Bokdam-Tognetti).

7. En septième lieu, la cour aurait inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant la mauvaise foi des contribuables établie. Ce n'est pas le cas. Il est constant que les requérants avaient accepté, dès le 3 avril 1998, une offre d'achat présentée le 12 janvier 1998 dans laquelle figurait le montant pour lequel les titres ont finalement été cédés. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont souscrit une déclaration faisant état d'une plus-value sous-évaluée.

8. En huitième lieu, la cour aurait insuffisamment motivé sa décision en se bornant à statuer sur la date de départ des intérêts de retard et sur leur montant, sans se prononcer sur le principe même de leur application. Mais c'est inexact : la cour s'est prononcée expressément, dans son arrêt, sur le bien-fondé de l'application des intérêts de retard, puisqu'elle a jugé que l'administration était fondée à faire application des dispositions de l'article 1727 du CGI.

9. En neuvième lieu, il est soutenu que la cour a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en jugeant que la mise à leur charge d'intérêts de retard ne constituait pas une sanction devant être motivée, tout en reconnaissant à ces intérêts la nature de pénalité. Mais le terme de « pénalité » employé par la cour pour qualifier les intérêts de retard n'est que la reprise d'une terminologie employée par le CGI lui-même, qui est sans incidence sur la question de leur qualification, ou non, de sanction. Cela ne révèle aucune contradiction de motifs.

10. En dernier lieu, les requérants soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en refusant de prononcer la décharge des intérêts de retard, alors qu'en l'absence de disposition expresse, un impôt fondé sur une loi rétroactive ne peut être assorti d'aucun intérêt de retard et qu'en tout état de cause, aucun intérêt de retard ne pouvait être réclamé avant la publication du décret du 6 juillet 1999. Ce dernier moyen n'est pas non plus fondé. Sur le premier point, nous l'avons dit, les dispositions sur lesquelles les impositions litigieuses sont fondées ne nous semblent pas rétroactives. Sur le second point, la circonstance que les contribuables ont été assujettis, par le décret du 6 juillet 1999, à une obligation déclarative à laquelle ils devaient souscrire avant le 30 septembre 1999 est sans incidence sur l'année au titre de laquelle l'imposition était due, c'est-à-dire l'année 1998. Par suite, l'intervention de ce décret est sans incidence sur le point de départ de l'intérêt de retard appliqué en raison de l'insuffisance de la déclaration souscrite : conformément aux dispositions de l'article 1727 A du CGI, il s'appliquait, comme l'a jugé la cour, à compter du 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition non acquittée était due, donc à compter du 1^{er} juillet 1999.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.